

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.260 du 28 janvier 1998

A.61.335/VI-12.217

En cause : **GHIODEL** Anca,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 1994 par Anca GHIODEL qui demande l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 1994 du Gouvernement de la Communauté française portant que son "diplôme de «docteur médecin - specializarea stomatologie», (à elle conféré) par l'Institut de médecine et de pharmacie de Bucarest, en septembre 1986, est équivalent au diplôme de candidat en science dentaire conféré au grade légal en Communauté française";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEROY, loco Me ORBAN, avocat, comparaisant pour la requérante et Me COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née et ayant vécu en Roumanie, a obtenu, en septembre 1986, le diplôme de docteur en médecine dans la spécialité stomatologie à l'Institut de médecine et de pharmacie de Bucarest; qu'elle a quitté la Roumanie et s'est installée en République fédérale d'Allemagne, où elle a été autorisée, le 27 avril 1995, à exercer la profession de dentiste; que, le 16 juillet 1990, elle a acquis la nationalité allemande; qu'installée ensuite en Belgique à Moresnet-Plombières, elle a sollicité la reconnaissance de l'équi-

valence de son diplôme; que, le 2 septembre 1994, la commission des équivalences (section médecine) aurait émis l'avis suivant, qui ne repose pas au dossier, mais que reproduit la note du 15 septembre 1994 de l'administration au ministre :

" Considérant que le contenu du programme suivi à Bucarest ne répond que partiellement aux exigences de nos facultés, la commission propose d'accorder l'équivalence au diplôme de candidat en science dentaire conféré au grade légal en Communauté française de Belgique";

que, le 5 octobre 1994, le Gouvernement de la Communauté française a pris l'arrêté attaqué, qui est ainsi libellé :

" (...)

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, modifié par (...);

Vu la requête introduite par Madame Anca GHIOCEL (...);

Vu l'avis motivé émis par la commission des équivalences (section médecine) lors de sa séance du 2 septembre 1994;

Article unique.- Le «Diploma de doctor medic-specializarea stomatologie» conféré à Madame Anca GHIOCEL par l'Institut de médecine et de pharmacie de Bucarest, en septembre 1986, est équivalent au diplôme de candidat en science dentaire conféré au grade légal en Communauté française de Belgique";

que cet arrêté a été notifié à la requérante par lettre du 19 octobre 1994;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'arrêté attaqué n'est pas motivé et se borne à faire référence à l'avis de la commission des équivalences, de sorte qu'elle

ignore les raisons pour lesquelles son diplôme n'a été déclaré équivalent qu'au grade légal de candidat en science dentaire; que, dans ses écrits de procédure, elle souligne qu'elle n'a eu connaissance dudit avis qu'à la lecture du mémoire en réponse de la partie adverse, dans lequel il est reproduit; qu'elle ajoute que cet avis n'énonce aucune considération de nature à servir de fondement à l'arrêté entrepris;

Considérant que la partie adverse répond que l'avis de la commission précise que le programme des cours suivi par la requérante à Bucarest n'atteint pas le minimum requis dans nos facultés de médecine pour la spécialité "stomatologie" et qu'en se référant à cet avis, le Gouvernement a dûment motivé son arrêté au regard de la loi du 29 juillet 1991; qu'elle soutient que la circonstance que cet avis n'a pas été communiqué à la requérante et n'a pas été reproduit in extenso dans l'arrêté est sans incidence sur la légalité de celui-ci; qu'elle rappelle, en effet, qu'en vertu de l'article 1^{er}, a), de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité, "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 ne peut avoir comme résultat de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes", de sorte que l'autorité compétente ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'elle constate que le niveau des études n'est pas égal à celui des cours dispensés dans des facultés belges et que, dès lors, cette autorité peut se borner, pour motiver sa décision, à se référer à la disposition légale applicable; que, dans son dernier mémoire, elle observe que, lorsque le concept qualificateur, en l'espèce le niveau des études, est vague, il y a pouvoir discrétionnaire, en manière telle qu'une référence aux dispositions réglementaires applicables suffit pour motiver l'acte;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle "consiste en l'indication dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (et) doit être adéquate";

Considérant que ne satisfait pas à cette exigence une décision motivée par la seule référence à l'avis donné par un organe consultatif, lorsque l'administré n'a pas connaissance de cet avis; qu'il en est ainsi lorsque l'avis n'est pas reproduit dans la décision, n'y est pas annexé ou lorsque la décision n'en précise pas à suffisance le contenu;

Considérant que l'article 1^{er}, a), de l'arrêté royal du 20 juillet précité ne dispense, ni la commission instituée par l'article 5 du même arrêté, ni l'autorité qui doit prendre la décision, de l'obligation d'apprécier le niveau des études suivies, pas plus que de celle qui lui incombe d'indiquer les raisons pour lesquelles un programme suivi à l'étranger ne répond pas aux exigences de la législation belge;

Considérant qu'en l'espèce, à s'en tenir au texte de l'avis qu'elle aurait donné, la commission se serait bornée à affirmer que "le contenu du programme suivi à Bucarest ne répond que partiellement aux exigences de nos facultés"; qu'elle n'indique pas en quoi ces exigences ne sont pas respectées; qu'en se référant purement et simplement à un tel avis, en ne l'ayant pas reproduit, ni annexé à sa décision, en n'en ayant même pas indiqué le contenu et en s'étant ainsi abstenue de le porter à la connaissance de la requérante, le Gouvernement a méconnu les dispositions visées au moyen; que celui-ci est bien fondé; qu'il n'a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 5 octobre 1994 du Gouvernement de la Communauté française qui reconnaît l'équivalence du "diploma de doctor medic - specializarea stomatologie" conféré à Anca GHIOCEL par l'Institut de médecine et de pharmacie de Bucarest, en septembre 1986, au diplôme de candidat en science dentaire conféré, au grade légal, en Communauté française de Belgique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.